

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 202

Règlement sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations, à compter du 1^{er} janvier 2011.

À la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 15 décembre 2010, à laquelle sont présents : Denis Ethier, Frank Crépeau, Jocelyne Cloutier, Louis-Pierre Blais et Lise St-Louis, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné à une séance de ce conseil, tenue le 13 décembre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Denis Ethier propose, appuyé par monsieur le conseiller Frank Crépeau, d'adopter le règlement portant le numéro 202, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux.

ARTICLE 3 :

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 8 septembre 2011.

ARTICLE 4 :

Les modalités de paiement établies aux articles 2 et 3 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 5 :

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 6 :

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel, tel que déterminé par résolution, à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 7 :

Le règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière